

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 243.040 du 26 novembre 2018

A. 225.139/XV-3727

En cause : **l'association sans but lucratif ASSOCIATION
ODONTOLOGIQUE FRANCOPHONE
INTERNATIONALE, (ODONTO),**
ayant élu domicile chez
M^e Stéphane RIXHON, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
(INAMI),
2. le Groupe de direction – Promotion de
la qualité de l'art dentaire.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 4 mai 2018, l'a.s.b.l. ASSOCIATION ODONTOLOGIQUE FRANCOPHONE INTERNATIONALE (ODONTO) demande l'annulation de "l'agrément n° 35078 adopté le 6 mars 2018 pour la formation du 23 juin 2018 «Travaux pratiques de dentisterie opératoire» envoyé à la partie requérante en annexe d'un courriel en date du 23 mars 2018".

II. Procédure

Par un courrier du 9 août 2018, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 23 octobre 2018, les parties ont été convoquées à l'audience du 23 novembre 2018 et le rapport leur a été notifié.

M. Marc JOASSART, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Stéphane RIXHON, avocat, comparaissant pour la partie requérante a été entendu en ses observations.

Mme Muriel VANDERHELST, auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Débats succincts

L'auditeur rapporteur a examiné le présent recours dans le cadre de la procédure en débats succincts étant d'avis que le recours a perdu son objet.

IV. Perte d'objet

Par une décision du 8 mai 2018, la partie adverse a retiré l'agrément qu'elle avait attribué par sa décision du 6 mars 2018, objet du présent recours. Aucun recours n'ayant été introduit contre cette décision de retrait, celle-ci est devenue définitive, ce qui prive le recours de son objet.

V. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

Le retrait de l'acte attaqué justifie également que les autres dépens soient également mis à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros est mise à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six novembre deux mille dix-huit, par :

Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Marc JOASSART.